



CH-3003 Berne
SG-DFI

Comité de Défense des Travailleurs
Frontaliers du Haut-Rhin
Rue de Wittersbach 10
BP 65
68302 Saint-Louis Cedex
FRANCE

Berne, le 21 décembre 2016

Assurance-maladie des travailleurs frontaliers résidant en France

Monsieur,

Votre courrier du 29 novembre 2016 a retenu la meilleure attention du Conseiller fédéral Alain Berset, qui vous remercie. Il m'a demandé de vous répondre à sa place.

La mobilité des travailleurs entre la France et la Suisse constitue un phénomène positif pour de nombreuses régions suisses, les départements français limitrophes et les intéressés. Une bonne coordination de leur protection sociale revêt dès lors une grande importance pour les deux pays. Les solutions récemment trouvées dans le domaine de l'assurance-maladie, grâce à l'engagement du Conseiller fédéral Alain Berset et de la Ministre Marisol Touraine, le démontrent. Il est indéniable que cet accord bilatéral du 7 juillet 2016 concernant la possibilité d'exemption de l'assurance-maladie suisse est dans l'intérêt des travailleurs frontaliers. Il permet de sortir de l'impasse dans laquelle se trouvaient des milliers de travailleurs frontaliers affiliés simultanément aux régimes d'assurance-maladie des deux pays. Cet accord offre en outre à de nombreux assurés français l'occasion de régulariser leur situation en demandant formellement leur exemption de l'assurance-maladie suisse jusqu'au 30 septembre 2017.

Le "droit d'option" pour l'assurance-maladie française, accordé sous certaines conditions aux travailleurs frontaliers, n'est en fait qu'une possibilité d'exemption de leur obligation d'assurance en Suisse. Comme toutes les exceptions, il convient de l'interpréter restrictivement et limiter le recours à ce dispositif.

L'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et les Etats membres de l'Union européenne, qui prévoit cette possibilité d'exemption de l'assurance-maladie suisse, ne fait aucune mention de faits qui en généreraient un nouvel exercice. Comme vous le relevez, l'affiliation à l'assurance-maladie suisse, l'éventuelle exemption de cette dernière ou l'abrogation d'une exemption accordée, est du seul ressort des autorités suisses.

Pour mettre en cohérence les pratiques des cantons, compétents en matière de contrôle de l'affiliation à l'assurance-maladie et d'exemption, les faits générant cette dernière dans le cadre des relations franco-suisse ont été énumérés dès 2013 dans une circulaire fédérale et dans une note établie conjointement par les autorités des deux pays. De manière générale, ils se limitent aux événements donnant naissance à une obligation d'assurance en Suisse pour les soins en cas de maladie ; c'est-à-dire la prise d'activité en Suisse, la reprise d'activité en Suisse après une période de chômage (ou plus généralement une période d'assujettissement à un système national d'assurances sociales autre que le régime suisse) et le passage au statut de pensionné suisse. Enfin, il convient de citer la prise de domicile en France, qui génère une possibilité d'exemption pour les personnes soumises à l'assurance-maladie suisse qui déménagent en France.

Les modifications d'état civil ou les changements de composition de la cellule familiale en sont exclus. Vu l'ampleur de la mobilité des travailleurs entre la France et la Suisse, compte tenu des changements législatifs importants survenus en France, il s'agissait d'éviter un va-et-vient, administrativement difficilement gérable, entre les assurances-maladie des deux pays au gré de considérations liées au montant des cotisations ou à l'étendue de la couverture. L'accord du 7 juillet 2016 ne fait que reprendre ces dispositions stabilisant les rapports d'assurance, mises en pratique depuis des années.

Aucune rencontre n'a eu lieu ces dernières années entre des représentants du Département fédéral de l'intérieur et l'une ou l'autre des organisations de travailleurs frontaliers. De tels contacts ne sont pas prévus. Vous pouvez bien entendu faire part de vos propositions dans le domaine de la mobilité transfrontalière de travailleurs aux services cantonaux ou offices fédéraux compétents. Ces derniers ont prouvé par le passé être ouverts à la recherche de solutions avec leurs homologues français, comme en témoigne le dense tissu d'accords maillant nos intenses relations bilatérales avec la France.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Lukas Bruhin
Le secrétaire général